



CONDITIONS GÉNÉRALES – POLYLOGISTICS
PRESTATAIRES DE SERVICES LOGISTIQUES
Version 2025.2

Table des matières

CHAPITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES PAR CHAPITRE I JUSQU'À VIII	6
1. Définitions	6
2. Durée de l'assurance	7
3. Effet de la couverture dans le temps	7
4. Montants assurés et limites d'engagement	8
5. Risques exclus	8
6. Prévention et contrôle	10
7. Préavis de résiliation, préavis et délais de préavis	10
8. Révision	11
9. Suspension de la garantie	11
10. Réglementation en cas de dommages	11
11. Actions	11
12. Substitution	12
13. Remboursement de l'exonération	12
14. Litiges et droit applicable	12
15. Protection de la vie privée et des droits des personnes concernées	12
16. Questions et réclamations	13
17. Fraude	13
CHAPITRE II : RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES EN TANT QUE TRANSPORTEUR EFFECTIF.....	14
1. Objet de la garantie	14
2. Biens assurés	14
3. Véhicules assurés	14
4. Début et fin de l'acompte	14
5. Risques exclus	15
6. Délai	15
7. Vol simultané du véhicule et de sa cargaison et/ou de son conteneur	16
8. Conservation et vente	16
9. Règlement des sinistres	16
CHAPITRE III : EXTENSIONS DE LA « RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES » 17	17
1. Déduction injustifiée de fret	17

2.	Conteneurs et remorques de tiers.....	18
3.	Sous-traitance.....	19
4.	Marchandises soumises par nature à l'influence de la chaleur, du froid, des fluctuations de température ou de l'humidité de l'air.....	19
5.	Transport en vrac.....	20
6.	Transport régime rembours.....	20
7.	Objets personnels.....	21
8.	Frais.....	21
9.	Avarie commune.....	22
10.	Transport pour le compte d'une compagnie aérienne.....	22
CHAPITRE IV : EXTENSION RESPONSABILITE CIVILE		22
I.	Responsabilité civile - exploitation.....	22
1.	Les risques couverts.....	22
2.	Garanties supplémentaires.....	23
3.	Dommmages garantis.....	23
4.	Exclusions.....	23
II.	Biens confiés.....	24
1.	Risques couverts.....	24
2.	Dommmages garantis.....	24
3.	Risques exclus.....	25
III	Garantie de garage pour entreprise de transport.....	25
IV	responsabilité civile – après livraison.....	25
1.	Risques couverts.....	25
2.	Dommmages garantis.....	26
3.	Exclusions.....	26
Chapitre V : TRANSPORTEUR COMMISSIONNAIRE		27
1.	L'objet de la garantie.....	27
2.	Les dommages et les frais garantis.....	27
3.	Règlement des dommages et intérêts et des frais.....	27
4.	Exclusions:.....	28
CHAPITRE VI : VÉHICULES OMNIUM.....		30
Article 1 : Garanties/formules.....		30
1.	Omnium complet.....	30

2. Omnium limitée.....	30
3. Incendie et vol.....	31
4. Feu.....	31
Article 2 : Extensions de garantie	31
Article 3 : Exclusions.....	31
Article 4 : Rémunération.....	32
Article 5 : Premier risque.....	33
Chapitre VII : RESPONSABILITE CIVILE - PROFESSIONNELLE.....	34
Garantie:	34
Exclusions:.....	34
Chapitre VIII : RESPONSABILITE CIVILE – GARDIENNAGE DES MARCHANDISES STOCKES	36
CHAPITRE IX : ASSISTANCE JURIDIQUE.....	37
L'assureur :	37
Le souscripteur mandaté belge :	37
Les assurés :	37
Le champ d'application :	38
Les biens immobiliers assurés :	38
Le plafond de garantie :	38
L'étendue territoriale :	38
Le tableau des garanties :	38
Avantages (acquis en cas de sinistre garanti) :	39
1.1 Avance des fonds	39
1.2 Insolvabilité de tiers.....	39
1.3 Caution pénale à l'étranger	39
Garanties :	40
2.1 Défense pénale.....	40
2.2 Recours civil	40
2.3 Dommages fortuites lors de l'exécution d'un contrat	40
Jamais assuré :	41
Litige :	42
Que pouvez-vous attendre de nous ? :	43
Qu'attendons-nous de vous ? :	44

Libre choix de l'avocat, du conseil ou de l'expert :.....	44
Conflits d'intérêts :.....	45
Clause d'objectivité :.....	45
Prise d'effet – durée – modification du contrat :.....	45
Prime :.....	46
Droit applicable et tribunaux compétents :.....	46
Traitement des réclamations :.....	46
Données à caractère personnel :	47

CHAPITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES PAR CHAPITRE I JUSQU'À VIII

1. Définitions

Assureurs:

La ou les compagnies d'assurance qui ont souscrit le contrat, indiquées dans les conditions particulières.

Assuré:

la personne ou l'entreprise qui a souscrit l'assurance en concluant le contrat avec les assureurs.

Assurés:

- le preneur d'assurance ;
- si le preneur d'assurance est une personne physique, les membres de sa famille et les personnes vivant avec lui en tant que membre de la famille ;
- si le preneur d'assurance est une personne morale ; également les partenaires de travail, les organes administratifs, ainsi que les personnes exerçant une fonction similaire ;
- lorsqu'ils sont sous l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance, à condition qu'ils agissent normalement dans les limites de leur nomination et dans la mesure où ils ne se rendent pas coupables d'inconduite délibérée ou de négligence.

Tiers:

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance, tel que défini ci-dessus ;
- les assurés, tels que définis ci-dessus ;

Montant de la garantie :

Le montant de la garantie tel qu'il est prévu tant dans les conditions générales que dans les conditions particulières comprend l'indemnité due en principal. Si le contrat spécifie un montant assuré pour une garantie spécifique, il s'agit d'une limite quantitative pour cette garantie spécifique ; Il est toujours inclus dans la garantie totale, de sorte que la limite de cette dernière ne peut jamais être dépassée.

Accident:

Un événement soudain, incertain et involontaire.

Domage:

Un accident qui donne lieu à la garantie du contrat. Tous les dommages imputables à un même accident ou à une série de faits identiques ayant donné lieu à un dommage constituent un seul et même dommage, le dommage étant réputé survenu à la date du premier événement. S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude la date de l'accident ou de l'événement, la date à laquelle le premier dommage s'est produit est prise en compte comme date du sinistre.

Dommmages matériels :

Destruction matérielle, perte ou détérioration de biens.

Dommmages physiques :

Toute conséquence négative de l'atteinte à l'intégrité physique.

Dommmages indirects:

Dommmages qui peuvent être évalués en argent et quantifiés à la suite d'une conséquence de dommmages matériels ou corporels garantis par l'accord.

Dommmages indirects non matériels :

La perte qui peut être évaluée et quantifiée en argent et qui ne résulte pas de dommmages matériels ou physiques.

2. Durée de l'assurance

Le contrat est conclu pour la durée spécifiée dans les conditions particulières et est ensuite reconduit tacitement pour une durée d'un an, sauf notification écrite en temps utile visée à l'article 7.

En cas de cession totale ou partielle, de renonciation ou d'apport d'activité, de fusion, de scission, de dissolution ou de liquidation, à titre onéreux ou non, le preneur d'assurance s'engage à ce que le contrat soit repris par les bénéficiaires ou successeurs. En cas de non-respect de cette disposition, l'assuré est redevable de l'intégralité de la prime annuelle.

Au décès du preneur d'assurance, ses droits et obligations en vertu de la police sont transférés à ses héritiers.

En cas de faillite, l'assurance continue d'exister au profit de la masse des créanciers qui sont responsables du paiement des primes qui n'ont pas encore été payées à l'assureur après la déclaration de faillite.

Le fiduciaire et les assureurs peuvent néanmoins résilier la police. Si le liquidateur fait usage de ce droit, il doit résilier l'assurance dans les trois mois suivant la déclaration de faillite. Les assureurs, quant à eux, peuvent résilier le contrat après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la déclaration de faillite.

Dans le cas d'un concordat judiciaire avec renonciation à la succession, les assureurs et le liquidateur peuvent résilier la convention d'un commun accord. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des avances qui sont déduites en priorité du montant à répartir entre les créanciers.

En cas de disparition de la compagnie assurée ou de cessation des activités assurées, celle-ci doit être signalée par écrit aux assureurs. La police cesse d'avoir effet à la date de la disparition ou de la cessation des activités.

3. Effet de la couverture dans le temps

La couverture s'étend aux sinistres survenus pendant la durée de l'assurance en raison d'un risque garanti, à condition que le sinistre soit signalé aux assureurs au plus tard trois mois après la notification à l'assuré et dans les 9 mois suivant l'expiration ou la résiliation du contrat d'assurance. En cas de

manquement à cette condition, quelle qu'en soit la cause ou le motif, toute demande de couverture et d'indemnisation s'éteint.

4. Montants assurés et limites d'engagement

Les assureurs assurent leur couverture pour chaque sinistre. Cette garantie comprend le principal, les intérêts du principal et les frais, mais n'affecte pas les franchises du preneur d'assurance et de l'assuré, y compris l'exonération.

Si l'assuré ou le preneur d'assurance répare les dommages, l'intervention de l'assureur est limitée au coût réel de la main-d'œuvre, des services et des fournitures raisonnablement utilisés pour la réparation.

5. Risques exclus

Les risques suivants sont exclus de la couverture, sauf dérogation dans les autres départements :

1. dommages ou perte de biens ou de biens, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, qui font l'objet de contrebande, de trafic illicite ou de trafic illicite
2. dommages ou pertes, de toute nature, directs ou indirects, causés par de fausses déclarations aux gouvernements, douanes et à tous autres tiers, quelle qu'en soit la nature, l'objet ou la cause, le détournement, l'abus de confiance, la fraude
3. dommages ou pertes causés par la confiscation, la saisie, la réquisition, la prise ou des mesures similaires, licites ou non, que la mesure soit émise ou exécutée par une autorité légale.
4. dommages causés par des transactions financières, des différences de taux de change ;
5. dommages ou pertes résultant de grèves, guerres, émeutes, émeutes, lock-out, lock-in, conflits du travail, prises d'otages, terrorisme, sabotage ainsi que de tous actes de violence à motif collectif, accompagnés ou non de rébellion contre une autorité ;
6. dommages ou pertes causés par le fonctionnement de la transmission électronique, du traitement ou du stockage de données, virus, pirates informatiques, moyens de communication électroniques, supports de données tangibles, dommages causés par l'utilisation ou la conversion de logiciels
7. dommages ou pertes causés par le fait que les marchandises transportées, entreposées ou manipulées sont incompatibles, à moins que l'assuré ne prouve qu'il ne connaissait pas la véritable nature des marchandises,
8. dommages ou pertes causés par le stockage et la manutention des marchandises dans des lieux inappropriés ou par un manque d'entretien de ces lieux,
9. les dommages ou la perte de biens loués par l'assuré ou loués par lui pour une longue période,
10. les dommages causés par des véhicules automoteurs, autres que les chariots élévateurs non immatriculés, en cas de responsabilité civile telle que prévue par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur.
11. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages et intérêts dits « exemplaires » des systèmes juridiques étrangers, ainsi que les frais et conséquences des poursuites pénales
12. dommages ou pertes causés par la radioactivité, l'altération du noyau atomique, la production de rayonnements ionisants de toutes sortes,

13. dommages ou pertes causés par la faute ou l'omission intentionnelle du preneur d'assurance, de l'assuré, de leurs ayants droit et de toute autre personne dont ils sont légalement responsables ou dont ils sont légalement responsables.
14. les dommages ou les pertes si les dommages ou les pertes peuvent être indemnisés par une autre police d'assurance, quelle que soit la date de début ou la date de souscription de cette assurance, dans la mesure où l'assureur concerné n'a aucun recours contre l'assuré ou a renoncé à ce recouvrement
15. dommages ou pertes causés par l'utilisation d'aéronefs, de bateaux ou d'autres structures flottantes, de biens meubles ou immeubles qui ne font pas partie de l'exploitation active de l'assuré
16. Responsabilité découlant du non-respect des normes d'entretien et de fonctionnement prescrites par le fabricant ou le fournisseur d'un appareil ou d'un véhicule :
17. dommages ou pertes causés par la contrefaçon de brevets, marques, licences et tous autres droits de propriété intellectuelle, rien n'est exclu
18. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, la responsabilité découlant du défaut de l'assuré, de ses préposés ou sous-traitants d'encaisser le contre-remboursement.
19. la responsabilité découlant de l'acceptation par l'assuré dans la lettre de voiture d'une valeur déclarée ou d'un intérêt particulier à la livraison, conformément aux articles 24 et 26 de la Convention CMR ou à des dispositions similaires de la législation nationale.
20. la responsabilité découlant de l'absence, de l'incomplétude ou de l'inexactitude des documents de transport ou de douane et d'autres documents, ainsi que de leur perte ou de leur utilisation incorrecte,
21. la responsabilité découlant de l'acceptation de tout écart par rapport à l'article 37 de la Convention CMR,
22. responsabilité découlant de l'application de l'article 38 de la Convention CMR
23. Responsabilité civile pouvant être couverte par une assurance incendie et/ou vol et/ou entreposage
24. la responsabilité découlant de la non-fixation ou de la mauvaise fixation de conteneurs et/ou d'autres conteneurs au châssis ou au châssis,
25. la responsabilité en cas de propagation accidentelle ou accidentelle d'amiante, de fibres d'amiante, de produits contenant de l'amiante et de tous autres produits similaires,
26. la responsabilité des organes et des agents de la société assurée pour les erreurs et omissions dans la gestion de la société, ainsi que toute autre responsabilité découlant du droit des sociétés.
27. les dommages causés par la négligence grave de l'assuré, notamment :
 - a. ivresse ou état semblable causé par l'usage de stupéfiants ou de tout autre produit ou substance
 - b. l'absence des précautions nécessaires qui cause ou est susceptible de causer des dommages répétés,
 - c. une violation des normes de sécurité et de prudence, des lois, règlements ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, ainsi qu'une faute professionnelle caractéristique, y compris le non-respect des instructions, qui rend probable un dommage, de l'avis d'une personne normalement informée.
 - d. l'acceptation ou l'exécution d'une mission dont l'assuré savait ou aurait dû savoir qu'elle entraînerait un dommage dû à un manque de ressources matérielles, à un manque de

personnel ou de préposés, ou à un autre manque de compétence, de connaissances professionnelles ou techniques

28. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières :
 - a. les dommages environnementaux, directs et indirects, non exceptés ;
 - b. les nuisances de voisinage au sens de l'article 544 et/ou de l'article 1382 du Code civil, ou de toute autre disposition en ce sens de droit belge ou étranger ;
 - c. Dommages causés après la livraison
29. la responsabilité découlant d'un contrat de travail, d'un contrat de gestion, d'un contrat de détachement ou d'une relation de travail similaire, ni la responsabilité civile en qualité d'employeur.
30. tout dommage et/ou perte causé par une violation directe ou indirecte du RGPD.

6. Prévention et contrôle

L'assuré et le preneur d'assurance doivent coopérer pleinement avec les experts et les représentants des assureurs qui sont chargés d'une enquête en prévention des dommages ou d'une enquête sur la cause et les circonstances d'un sinistre ; Ils doivent donner à ces experts et délégués l'accès à l'entreprise, leur fournir tous les documents, documents, documents, etc., qu'ils jugent utiles à leur enquête, leur en fournir une copie à première demande, etc.

Les mesures préventives imposées par les assureurs doivent être respectées en tout temps par le preneur d'assurance et l'assuré, sous peine de déchéance.

7. Préavis de résiliation, préavis et délais de préavis

1. Les parties peuvent résilier la police à la date d'échéance sous réserve d'un préavis écrit à cet effet, donné au plus tard 90 jours avant la date d'échéance.
2. En cas de résiliation dans les cas indiqués ci-dessous, le délai de préavis est de 30 jours :
 - a. après chaque déclaration de créance, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
 - b. En cas de décès du preneur d'assurance, les parties peuvent résilier le contrat dans les 40 jours ouvrables suivant le décès
 - c. en cas de changement de risque et d'augmentation du risque
 - d. en cas de réduction du risque lorsque l'assuré et les assureurs ne parviennent pas à un accord sur les nouvelles conditions, et ce dans un délai d'un mois à compter de la demande de révision
 - e. en cas d'augmentation tarifaire ou de changement de conditions.
 - f. en cas de faillite.

Le préavis de résiliation est donné par lettre recommandée, par mandat d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation contre accusé de réception. Le délai de préavis commence le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste, la signification de l'assignation ou la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

3. En cas de suspension visée à l'art. 9 Suspension de la garantie

Si les assureurs suspendent la couverture et se réservent expressément le droit de résilier le contrat, ils peuvent résilier ce contrat avec un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée

au preneur d'assurance ; Le délai de préavis commence le jour de l'accusé de réception de la lettre par voie postale

8. Révision

En cas de modification, d'augmentation ou de réduction des risques, les assureurs ont le droit de réviser les conditions. Sauf convention contraire, les nouvelles conditions générales s'appliquent un mois après l'acceptation de la révision par l'assuré.

9. Suspension de la garantie

En cas de non-respect par l'assuré ou le preneur d'assurance de son obligation de cotisation, l'exécution du contrat est suspendue. La suspension prend effet le quinzième jour qui suit le jour de l'envoi par voie postale de la lettre recommandée rappelant à l'assuré ou au preneur d'assurance son obligation. Elle prend fin le jour où l'assuré ou le preneur d'assurance remplit son obligation.

Les primes qui expirent et/ou deviennent exigibles pendant la suspension, ainsi que les intérêts des primes, restent intégralement exigibles.

10. Réglementation en cas de dommages

En toutes circonstances, l'assuré doit se comporter comme s'il n'était pas assuré. En cas de sinistre, l'assuré doit, sous peine de déchéance :

1. aviser immédiatement les assureurs dès que l'assuré a connaissance du sinistre ;
2. se conformer aux directives des assureurs ;
3. donner les instructions nécessaires pour que les personnes dont il a la charge en vertu des articles 3 et 34 et suivants de la CMR respectent les dispositions de la police ;
4. soumettre tous les documents judiciaires et judiciaires complémentaires aux assureurs dans les 48 heures suivant leur réception, se présenter aux audiences et effectuer les actes de procédure que les assureurs jugent utiles ou souhaitables.
5. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, détermination de dommages-intérêts, paiement de dommages et intérêts ou promesse d'indemnisation des dommages. L'assuré ne peut renoncer à aucun recours, réclamation ou droit à l'encontre des tiers.
6. prendre toutes les mesures pour prévenir ou limiter les dommages
7. indemniser la créance à l'encontre de tous tiers, sous-traitants ou cocontractants dont la responsabilité peut être engagée. L'assuré ne peut renoncer à aucun recours sans son consentement écrit préalable,
8. En cas de vol, porter plainte immédiatement auprès de la police ou de l'autorité judiciaire
9. Dans le cas de toute autre forme de perte, déclarez-le à l'autorité compétente du lieu de découverte.
10. déterminer sur place la nature, les causes et l'étendue du dommage, soit par accord contradictoire avec les ayants droit, soit par une autorité compétente

11. Actions

Dans les procédures judiciaires contre l'assuré, lorsque la garantie de la police peut être en jeu, les assureurs ont le droit de prendre la tête de la procédure, à moins que l'intérêt financier de l'assuré dans la procédure ne l'emporte sur l'intérêt financier des assureurs. Si les assureurs ne sont pas en charge de

la procédure, ils doivent en tout état de cause être informés de manière exacte et complète du déroulement de la procédure, des moyens et arguments invoqués, des voies de recours possibles et légales, etc., sous peine de déchéance ; À la première demande des assureurs, toutes les pièces justificatives, les actes de procédure, etc., rien sauf cela, doivent être remis ici. L'assuré doit se prévaloir de tous les recours légaux demandés par les assureurs, même sous peine de déchéance.

Si les assureurs sont en charge de la procédure, l'assuré peut, à ses frais, désigner un avocat pour représenter ses intérêts personnels.

Les assureurs supportent le montant principal du jugement, les intérêts et les frais de justice pour le compte de l'assuré, conformément aux conditions de la police et dans la limite du montant assuré. Les assureurs supportent également les honoraires et frais de l'avocat au prorata de leurs intérêts.

12. Substitution

Les assureurs assument les droits et les actions en justice du bénéficiaire et de l'assuré à l'encontre de tous les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité versée par ceux-ci.

13. Remboursement de l'exonération

Si les assureurs indemnisent ou sont tenus de rembourser un tiers au demandeur, y compris l'exonération prévue par la police, le preneur d'assurance doit rembourser la renonciation aux assureurs dans les 14 jours suivant l'invitation écrite. Cette convocation est signifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée ou par mandat d'huissier. Ce délai commence à courir à la date de la lettre ou à la date de la signification de l'assignation. En cas de non-respect par le preneur d'assurance de son obligation, les assureurs peuvent en tout état de cause imputer le montant dû sur d'autres sommes dues au titre du contrat, quelle que soit leur nature ou le motif de cette dette.

14. Litiges et droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit du pays dans lequel est situé le siège social de la personne assurée.

Pour les litiges entre le preneur d'assurance et/ou l'assuré, d'une part, et les assureurs, d'autre part, seront soumis au tribunal dont relève le siège de l'assuré.

15. Protection de la vie privée et des droits des personnes concernées

Les données personnelles communiquées à Polygon-CS et/ou à ses agents sont destinées à être utilisées pour les finalités suivantes :

- l'évaluation du risque pour quelque raison que ce soit, la gestion de la relation avec l'assuré et/ou le preneur d'assurance
- analyse des résultats contractuels individuels ainsi que du portefeuille
- enquêtes et analyses et études de fraude et d'abus.

Ces données peuvent également être communiquées à des tiers pour les raisons énumérées ci-dessus.

L'assuré accepte que des tiers qui sont directement ou indirectement impliqués dans le contrat aient accès aux données.

Toute tentative de fraude et/ou d'escroquerie au(x) assureur(s) peut donner lieu à des poursuites pénales. L'auteur peut également être inclus dans une base de données qui comprend les risques d'assurance à surveiller spécialement et qui peut être consultée par les membres de l'organisation des assureurs.

16. Questions et réclamations

Si l'assuré et/ou le preneur d'assurance a des questions et/ou des plaintes ou souhaite obtenir des informations, il peut contacter le(s) assureur(s) via complaints@polygon-cs.com

Si la réponse de l'assureur ou des assureurs est insuffisante, la personne concernée peut toujours s'adresser au médiateur du pays où l'assuré et/ou le preneur d'assurance est établi, dont les coordonnées figurent dans les conditions générales de la police d'assurance.

17. Fraude

Si l'assureur soupçonne une fraude, les mesures qu'il prendra dépendront des dispositions légales et contractuelles et pourront donner lieu à des poursuites pénales.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES EN TANT QUE TRANSPORTEUR EFFECTIF

1. Objet de la garantie

Cette garantie assure la responsabilité de l'assuré à l'égard des marchandises transportées en sa qualité de transporteur effectif en ce qui concerne le transport national et international de marchandises par route.

2. Biens assurés

Cette assurance s'applique à toutes les marchandises de toute nature, emballées ou non, qu'elles soient ou non en conteneurs.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières, les marchandises énumérées ci-dessous ne sont pas assurées :

1. métaux précieux, sous quelque forme que ce soit, bijoux, fourrures, pierres précieuses, perles de toute nature ;
2. substances ou produits radioactifs ;
3. titres, coupons, espèces, bons d'achat, télécartes, cartes bancaires, chèques, billets à ordre et/ou titres et toutes sortes de documents ;
4. déménagements, effets ménagers et effets personnels ;
5. cigarettes, tabac et produits dérivés ;
6. Téléphones portables ; Cartes SIM ;
7. boissons alcoolisées et autres produits soumis à accises ;
8. conteneurs, remorques et autres corps appartenant à des tiers ;
9. Produits guidés par la température
10. Transport exceptionnel
11. le transport de marchandises en vrac par citerne ; Camions et conteneurs en vrac

3. Véhicules assurés

Tous les véhicules tels qu'énoncés dans les conditions particulières et/ou tous les véhicules en remplacement de ces véhicules répertoriés.

L'assuré s'engage à informer les assureurs des véhicules de remplacement dans les meilleurs délais, sans qu'aucune omission ou erreur ne puisse être opposée à l'assuré.

L'assuré s'engage à déclarer tous les véhicules qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. Si la prime est calculée sur la base des salaires bruts de fret, la déclaration des véhicules à l'assureur n'est pas obligatoire.

4. Début et fin de l'acompte

La garantie « responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif » commence à partir du moment où les marchandises garanties sont chargées dans le véhicule et fonctionne sans interruption jusqu'au déchargement de ces marchandises.

Si le chargement a lieu avant que l'assuré ne prenne livraison de la marchandise, la garantie ne commence à courir qu'au moment de la réception. Si les marchandises sont déchargées après la livraison, le dépôt prend fin au moment de la livraison.

La garantie est étendue au stockage intermédiaire, à condition que l'assuré n'ait pas reçu de commande spécifique à cet effet, ainsi qu'au traitement qui a lieu entre la réception et la livraison. Toutefois, cette garantie est limitée au stockage et à la manutention pour lesquels le maître d'ouvrage ne donne pas d'instructions particulières.

La garantie couvre également la responsabilité de l'assuré en ce qui concerne les opérations de chargement et de déchargement qu'il effectue.

La garantie reste valable lorsque les véhicules visés dans la présente police sont transportés, dans les limites géographiques de l'assurance, tour à tour par voie maritime, ferroviaire, fluviale ou aérienne.

5. Risques exclus

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre «conditions générales applicables à tous les services», la responsabilité découlant :

1. les infractions aux dispositions législatives, réglementaires et/ou administratives relatives au transport de marchandises par route ;
2. l'utilisation de moyens de transport inadaptés, adaptés et/ou équipés pour le transport ;
3. le non-respect des dispositions relatives au transport ADR, dans la mesure où l'assuré avait connaissance de la nature spécifique de la marchandise ;
4. sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et en sus des conditions générales applicables à tous les départements, la faute lourde et la faute lourde des personnes dont l'assuré est responsable au titre de la CMR, dans la mesure où la faute ou l'omission a été commise en dehors de l'exercice normal de leur emploi et des tâches qui leur sont confiées. Dans la mesure où les personnes désignées dont l'assuré a la charge au titre de la CMR commettent une faute grave ou une négligence grave dans l'exercice normal de leur emploi et des tâches qui leur sont confiées, la garantie reste acquise dans la mesure où l'assuré ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance, ou qu'elle a été commise à son insu, étant entendu que l'indemnisation est en tout état de cause limitée conformément aux dispositions de l'article 9.3. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières dont la limite est déterminée dans les présentes Conditions Particulières
5. le fait que l'assuré n'indique pas sur la lettre de voiture que le transport est soumis aux dispositions de la Convention CMR, comme le prévoit l'article 7 alinéa 3 de la présente Convention

6. Délai

La garantie reste acquise si le véhicule est immobilisé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré ou des personnes dont il a la charge en vertu de la CMR ou si, à la suite d'un accident de la circulation ou d'une défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule, les marchandises sont déchargées dans l'attente de leur transport ultérieur. Si plus de 6 jours calendaires s'écoulent entre l'un des événements susmentionnés et la poursuite du transport de la marchandise, le dépôt sera suspendu sauf accord préalable avec les assureurs et à convenir en cas de prime. La poursuite du

transport avec le véhicule de remplacement continuera d'être prise en charge, dans la limite du paragraphe « **Début et fin de la garantie** », dans les conditions prévues pour le remplacement du véhicule.

Si le véhicule est immobilisé volontairement par l'assuré ou les personnes dont il a la charge au titre de la CMR sans surveillance ni mesures de protection appropriées, la garantie reste acquise pendant une durée maximale de 72 heures à compter de l'arrêt du véhicule.

L'assuré doit apporter la preuve formelle et sûre que le sinistre est survenu dans le délai susvisé. Toutefois, en cas de vol simultané de la cargaison et du véhicule, les dispositions de la section « **Vol simultané du véhicule et de sa cargaison** » s'appliquent.

7. Vol simultané du véhicule et de sa cargaison et/ou de son conteneur

En cas de vol simultané d'un véhicule - camion, remorque ou essieu monté, attelé ou non - ayant volontairement cessé sans surveillance ni mesures de protection appropriées, avec sa cargaison ou son conteneur, la garantie reste acquise sous réserve de l'application d'une exonération de déduction de 20% du montant du dommage après déduction des recouvrements nets, avec un maximum de 12 500 €.

La franchise ci-dessus ne s'applique pas si l'assuré justifie :

- qu'au moment du vol, que le véhicule ait été attelé ou non, il était correctement équipé d'un antivol homologué par les assureurs ;
- que pendant l'absence du conducteur, même brièvement, peu importe l'espace de stationnement et de rangement, le dispositif antivol était correctement enclenché, toutes les portes du véhicule étaient verrouillées et les fenêtres étaient complètement fermées.
- que, si le retard dépasse 90 minutes, le véhicule, attelé ou non, se trouvait dans un endroit surveillé en permanence ou dans un bâtiment fermé à clé ou gardé.

8. Conservation et vente

Si, à la suite d'un incident non imputable à la volonté ou à l'imprudence de l'assuré, les marchandises sont déchargées au cours du voyage, tel que visé aux articles 14, 15 et 16 de la CMR, et que la responsabilité de l'assuré est engagée de ce fait, les assureurs rembourseront les frais raisonnablement engagés pour protéger les marchandises. Si le voyage ne peut pas être poursuivi en raison d'un dommage ou d'un dommage au moyen de transport, les assureurs remboursent tous les frais raisonnables encourus pour la conservation de la marchandise, ils remboursent également le retard de transport ou de location résultant d'un éventuel transport ultérieur jusqu'à la destination finale

Si les marchandises doivent être transbordées à la suite d'un accident, les assureurs compensent la différence de fret ou de location.

9. Règlement des sinistres

1. Transport international pour compte d'autrui ou à titre onéreux

Dans le cas d'un transport international pour compte d'autrui, quelle que soit la couverture choisie, l'existence et l'étendue de la responsabilité du transporteur seront déterminées conformément à la

Convention CMR (loi du 04.09.1962) dans la mesure où les dispositions de la présente police n'en disposent pas autrement.

2. Transport à l'intérieur des frontières nationales d'un État membre de la CEE

Si le transport a lieu à l'intérieur des frontières d'un État membre de la CEE et que la Convention CMR n'est pas conventionnellement applicable, l'assurance couvre la responsabilité de l'assuré envers les parties contractantes en vertu de la législation en vigueur dans ce pays en matière de transport intérieur ou des conditions normales qui y sont appliquées. Lorsque la police fait référence aux dispositions de la Convention CMR, le contrat d'assurance dans le cas d'un tel transport national doit être lu comme faisant référence aux dispositions correspondantes de la législation nationale applicable.

3. Inconduite grave de la part des personnes nommées.

En cas de négligence grave ou de négligence grave - commise par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de la CMR dans l'exercice de son emploi et des tâches qui lui sont confiées - l'indemnisation, dans la mesure où le dommage est couvert par la police, est en tout état de cause limitée à la somme assurée telle que stipulée dans les conditions particulières.

Une franchise supplémentaire s'applique également, qui est indiquée dans les conditions particulières.

4. Intervention maximale par sinistre garanti

L'intervention maximale pour perte ou dommage total ou partiel s'élève à 8,33 STR par kilogramme de marchandises perdues, manquantes ou endommagées par événement assuré, à moins qu'une législation locale ne prévoise une limitation plus élevée avec un montant maximum prévu dans les conditions générales.

L'intervention en cas de retard, dans la mesure où elle est couverte par les conditions d'assurance, est limitée au montant correspondant au fret pour le voyage en question.

Conformément à l'article 23.4. CMR, les droits et accises sont inclus dans la somme assurée par camion et par an dans la mesure où il y a responsabilité pour faute de la part de l'assuré ou du coassuré.

5. Assurance premier risque :

Les valeurs assurées sont couvertes dans le premier risque.

CHAPITRE III : EXTENSIONS DE LA « RESPONSABILITÉ DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES »

Les prolongations suivantes s'appliquent dans la mesure où elles sont spécifiquement mentionnées dans les conditions particulières :

1. Déduction injustifiée de fret

Si un dommage ou une perte fait l'objet illégalement d'une retenue ou d'une indemnisation de la cargaison due à l'assuré, les assureurs rembourseront la cargaison conservée ou indemnisée si, d'une

part, le dommage ou la perte est couvert et, d'autre part, il doit être raisonnablement reconnu que l'assuré en est responsable. Pour cela, les conditions suivantes sont strictes :

- que le fret, malgré au moins 2 sommations, est resté impayé pendant au moins 90 jours après son échéance ;
- L'indemnisation ou la déduction a été fournie par le tiers qui a droit à une indemnisation du fait du dommage, du moins qu'elle a effectivement bénéficié à ce tiers en réparation du dommage qu'il a subi, de sorte que l'assuré est entièrement libéré de la partie lésée en ce qui concerne la cargaison indemnisée ou retenue.

Compte tenu de ce qui précède, l'assuré a droit, dans les limites et limites de la police, au remboursement, après déduction des exonérations ; Les assureurs ne pourront jamais être tenus de rembourser les dispositions de la présente police.

La somme d'assurance à ce titre est indiquée dans les conditions particulières.

2. Conteneurs et remorques de tiers

2.1 Standard

La responsabilité à l'égard des marchandises assurées, telle que visée à l'article 2 « Marchandises assurées » du chapitre « Conditions générales de responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif », est étendue à la responsabilité de l'assuré en ce qui concerne les dommages matériels et la perte de remorques et de conteneurs, qu'ils aient ou non été placés sur une fenêtrée ou un essieu monté spécialement prévu à cet effet, qui appartiennent à des tiers et qui ont été confiés à l'assuré pour le transport ou le remorquage.

L'extension prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux remorques et aux conteneurs que l'assuré loue ou loue à long terme ; Sauf stipulation contraire expresse dans les conditions particulières, les dommages causés à ces marchandises ne sont pas assurés.

Sous peine de déchéance, l'assuré doit recevoir et conserver un échange complété avec précision, signé par toutes les parties concernées, ou un document similaire, indiquant l'état du matériel, lors de la réception des remorques et conteneurs en question.

Si cela est indiqué dans les conditions particulières, la police garantit également la responsabilité de l'assuré en ce qui concerne les dommages matériels causés aux conteneurs et/ou remorques par la cargaison contenue dans ces remorques et/ou conteneurs. Les assureurs se réservent le droit de recours contre l'expéditeur et/ou l'expéditeur responsable.

Ne sont pas assurés :

- la responsabilité de l'assuré en cas de perte ou d'endommagement des pneus ou de frais encourus à cet égard,
- son propre manque,
- rouille, oxydation,
- usure
- perte d'usage

2.2 Etendue

L'assureur indemnifiera tous les dommages matériels causés par la perte et les dommages causés aux objets assurés ou à la suite de :

- Méfait de l'extérieur
- incendie, explosion, implosion, contact, impact, glissement, retournement, chute à l'eau ou évaporation en raison de la nature ou du défaut des objets eux-mêmes.

Ne sont pas assurés :

- les dommages causés aux pneus ou les frais encourus en rapport avec ceux-ci,
- rouille, oxydation,
- usure
- perte d'usage

L'exonération de déduction visée au chapitre 2 « Responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif » (article 7) s'applique également ici.

3. Sous-traitance

Si l'assuré accepte un ordre de transport en son nom propre, mais fait appel à un sous-traitant à cet effet, les garanties du contrat s'étendent, dans les limites des conditions, exonérations et clauses prévues par ailleurs, à sa responsabilité au titre de ce contrat de transport.

Dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est incontestablement établie ou a été définitivement établie par un tribunal, les assureurs indemniseront, dans les cas indiqués ci-dessous de manière exhaustive, le dommage par une indemnité au profit de l'ayant droit. Avec ce paiement, les assureurs seront subrogés dans les droits et prétentions de leurs assurés à l'égard des tiers ; À première demande, l'assuré doit fournir aux assureurs un acte de subrogation dûment signé qui le confirme. Le paiement n'est effectué qu'après que l'un des faits suivants, limitativement énumérés, a été signalé aux assureurs:

- la faillite ou l'insolvabilité du transporteur-sous-traitant responsable ;
- un jugement exécutoire ou un jugement condamnant l'assuré à indemniser tout ou partie du dommage ;

Pour que l'extension de la garantie en vertu de la présente clause soit subordonnée, l'assuré doit être en possession d'un certificat récent ou d'une déclaration de l'assureur de la responsabilité civile du sous-traitant, confirmant que la responsabilité du transporteur à l'égard de ce sous-traitant est effectivement et correctement assurée.

4. Marchandises soumises par nature à l'influence de la chaleur, du froid, des fluctuations de température ou de l'humidité de l'air

4.1. Standard

Le présent article s'applique aux denrées périssables énumérées aux annexes 2 et 3 de l'accord ATP ainsi qu'à toutes les autres marchandises qui, de par leur nature, sont soumises à l'influence de la chaleur, du froid, des fluctuations de température et de l'humidité de l'air. Sauf disposition contraire expresse du présent article, la responsabilité en cas de perte ou d'endommagement desdites marchandises, ainsi que

du retard de livraison de ces marchandises, causé par un accident de la circulation automobile caractérisé impliquant le véhicule ou par l'incendie de la cargaison est assurée.

La perte ou l'endommagement des marchandises transportées, causé par un défaut ou un dysfonctionnement des installations de réfrigération, de température ou d'humidité, ou de toute autre pièce, équipement ou accessoire du véhicule, nécessaire pour créer les conditions de transport pertinentes, est couvert, à condition que :

- que les marchandises sont transportées par un véhicule qui satisfait aux prescriptions de l'annexe 1 de l'Accord ATP ;
- l'assuré démontre avec certitude qu'il y a défaut ou dysfonctionnement ;

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas :

- si le véhicule, les pièces, équipements ou accessoires visés ci-dessus ont été endommagés par un accident de la circulation caractérisé
- en cas d'incendie du véhicule et de sa charge.

En cas de retard volontaire des véhicules visés à l'article 6 « **Retard** » du chapitre « **Responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif** », le délai de 72 heures et 6 jours est réduit à 18 heures et 3 jours respectivement.

4.2. Etendue

En plus de la garantie prévue au 4.1. Par défaut et dans la mesure spécifiée dans les conditions particulières, cette police garantit également la responsabilité de l'assuré en cas de perte, d'endommagement ou de retard dans la livraison des marchandises, résultant de l'influence de la chaleur, du froid, des fluctuations de température ou de l'humidité de l'air, résultant d'une erreur dans les opérations de chargement, d'arrimage, de déchargement ou d'utilisation des appareils tels que décrits au 4.1. Standard. Cette adjonction est opérée sans déroger aux dispositions relatives à la fraude ou à la négligence grave de l'assuré ou des personnes dont il est responsable conformément aux articles 3, 34 et suivants de la Convention CMR.

5. Transport en vrac

La garantie comprend la responsabilité en cas de perte ou de dommage, en tout ou en partie, ainsi qu'en cas de retard de livraison de la marchandise résultant de l'encrassement et de la fuite de la marchandise imputable à :

- la présence dans le compartiment de la citerne ou dans l'équipement du véhicule de matières étrangères résiduelles ou de fumées,
- une faute de l'assuré ou des personnes dont il est responsable en vertu de la CMR lors du chargement ou du déchargement.

6. Transport régime rembours

Dans la mesure où les conditions particulières le prévoient, les assureurs couvrent la responsabilité de l'assuré en ce qui concerne les commandes contre remboursement.

La couverture est limitée aux commandes contre remboursement telles que visées dans la CMR. Les parties comprennent que la garantie est strictement limitée aux sommes que le destinataire doit remettre au transporteur en espèces en contrepartie de la livraison de la marchandise.

Sauf stipulation contraire expresse dans les conditions particulières, la perte des chèques, chèques certifiés, autres titres, qu'ils soient ou non-inscrits sur support papier, rien n'est exclu, n'est pas assurée. Si la couverture dans les conditions particulières est étendue, elle est strictement limitée à la perte et au vol desdits chèques, chèques certifiés, valeurs, papiers ou documents à confier au transporteur. La solvabilité des chèques et valeurs n'est jamais couverte. Les conséquences dommageables de l'authenticité matérielle ou intellectuelle des chèques, valeurs et documents couverts ne sont pas non plus couvertes.

La couverture est toujours limitée au montant ou aux montants indiqués dans les conditions particulières.

7. Objets personnels

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 « Marchandises assurées » du chapitre « Responsabilité des marchandises transportées en tant que transporteur effectif », les effets personnels du conducteur, y compris les prothèses, les lentilles de contact, les lunettes et la nourriture sont couverts.

La garantie couvre les dommages et pertes causés par un accident caractérisé du véhicule assuré, ainsi que le vol avec effraction des objets dans la cabine du véhicule assuré. En ce qui concerne le vol, la condition d'assurance est que le véhicule soit verrouillé, que les fenêtres soient complètement fermées et que l'alarme antivol soit correctement déclenchée.

L'intervention des assureurs est en tout état de cause limitée au montant indiqué dans les conditions générales et est basée sur la valeur réelle des biens au moment du sinistre assuré.

Toutefois, les marchandises suivantes sont exclues : les valeurs mobilières, les chèques, les cartes de crédit, l'argent, les métaux précieux et les bijoux.

8. Frais

Si les marchandises doivent être cédées sur un terrain privé ou public en raison d'un sinistre garanti, ces frais seront pris en charge par l'assureur jusqu'à un maximum de ce qui est stipulé dans les conditions particulières.

Les frais de nettoyage ne comprennent pas les frais de nettoyage et les frais de remédiation à la pollution causée par le sinistre.

8.1. Coûts de destruction

Si la marchandise doit être détruite à la suite d'une créance garantie, tous les frais qui en découlent sont à la charge des assureurs, mais dans la limite d'un maximum stipulé dans les conditions particulières.

8.2. Coûts de rétention

Si le voyage ne peut pas être poursuivi à la suite d'un accident garanti avec dommages aux marchandises transportées, tous les frais qui en découlent et qui concernent les marchandises transportées sont à la

charge des assureurs. Toutefois, la participation des assureurs à ces frais est limitée à un montant précisé dans les conditions particulières. Cette limitation ne s'applique pas lorsque ces frais sont encourus sur instruction de l'expert désigné par les assureurs.

Les coûts visés à l'article 8.1. et 8.2. dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par une autre police.

9. Avarie commune

Quelles que soient les modalités de l'assurance et par dérogation expresse à toute disposition contradictoire, tout dommage lourd est toujours à la charge de la compagnie et les acomptes bruts, établis de manière régulière, même à l'étranger, sur la base de toutes les règles applicables, sont opposables à la compagnie.

Dans le cas où (selon les contrats d'affrètement ou d'autres contrats de transport) le règlement des dommages bruts doit être effectué conformément aux règles d'York et d'Anvers ou aux règles du Rhin, la compagnie signataire s'y soumettra et indemniserait également les dommages et les frais pour lesquels l'assuré n'aurait pas pu obtenir d'indemnisation en vertu des règles, mais qui auraient été acceptés en tant que dommages importants selon les coutumes des ports de destination.

La compagnie doit effectuer tous les dépôts et garanties bruts, donner des garanties, avances ou frais relatifs aux dommages et à leurs charges, ainsi que payer les indemnités finales pour dommages bruts, à la place de l'assuré s'il en fait la demande, et ce dans la devise dans laquelle les dommages ou dépenses en rapport avec les dommages ont été réclamés, sans égard à la valeur contributive ou assurée.

Aucune contribution aux dommages lourds, acomptes ou frais dus ou payés avant l'arrivée à destination ne sera déduite du capital assuré, car ce dernier sera réparé de plein droit aux risques et périls de l'entreprise sans aucune surprime.

10. Transport pour le compte d'une compagnie aérienne

Si l'assuré est sous-traité pour la conduite de marchandises qui relèvent du régime de l'aviation et notamment de la Convention de Varsovie, les limites prévues par la Convention de Varsovie s'appliquent dans le cadre de la présente police.

CHAPITRE IV : EXTENSION RESPONSABILITE CIVILE

Les prolongations suivantes s'appliquent dans la mesure où elles sont spécifiquement mentionnées dans les conditions particulières :

I. Responsabilité civile - exploitation

1. Les risques couverts

Dans la limite des conditions prévues aux conditions générales et particulières, la garantie couvre :

1.1 la responsabilité extracontractuelle de l'assuré pour les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers par des fautes, omissions ou omissions dans l'exercice de ses activités de transporteur routier ;

1.2 la responsabilité de l'assuré pour les nuisances causées par les voisins à l'égard des bâtiments et infrastructures qu'il utilise pour son exploitation et qui sont indiqués dans les conditions particulières ;

1.3. La responsabilité contractuelle n'est garantie que si elle résulte d'un incident qui donne en lui-même lieu à une responsabilité extracontractuelle. L'intervention est limitée au montant de l'indemnité qui aurait été due si le motif extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité ;

1.4. La responsabilité découlant des obligations et des conventions est couverte par les dispositions légales en matière de responsabilité civile applicables au moment de la signature du contrat. Si l'assuré a pris des engagements spéciaux plus étendus, les assureurs ne sont pas obligés de verser une indemnité plus généreuse. Si, dans le cadre de ces obligations, l'assuré a convenu avec des tiers d'une renonciation ou d'une limitation totale ou partielle de la responsabilité, ces dispositions s'appliquent également aux assureurs.

La garantie s'étend également au remboursement des frais encourus par l'assuré dans le but d'éviter ou de limiter les dommages aux tiers, qui sont couverts par cette garantie.

2. Garanties supplémentaires

L'entreprise garantit également la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers :

- causés par les salariés du preneur d'assurance, qui ont été mis à la disposition de tiers dans le cadre du transport routier, dans la mesure où ils ont causé de tels dommages dans le cadre de ce détachement et dans les limites de leur activité professionnelle normale ;
- causés par des travaux sur la partie privative des bâtiments de l'entreprise, dans la mesure où ils sont exécutés par les personnes désignées par le preneur d'assurance, les membres du conseil d'administration et les membres de leur famille cohabitants, pour autant que le preneur d'assurance puisse en être tenu responsable ;
- par du personnel qui n'est pas lié par un contrat de travail avec le preneur d'assurance ou l'assuré, mais qui travaille sous la direction, la surveillance et l'autorité d'un assuré dans le cadre de l'activité de transporteur routier ;
- causés par des biens meubles, qui servent à l'exploitation des activités assurées que le preneur d'assurance a mises à la disposition de tiers.

3. Dommages garantis

Cette police garantit l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages indirects. Les dommages indirects non matériels ne sont couverts que s'ils sont causés par un événement non intentionnel et imprévisible de la part du preneur d'assurance, de ses organes, de ses cadres supérieurs ou de ses dirigeants.

4. Exclusions

Cette garantie ne modifie en rien les exclusions prévues à l'article 5 des Conditions Générales, qui restent pleinement en vigueur.

Sont également exclus :

- la responsabilité en tant que transporteur pour les dommages causés aux marchandises transportées ;

- les dommages couverts par une assurance aérienne, maritime ou de transport, sauf si l'assureur concerné a une créance à l'encontre du preneur d'assurance ;
- Les dommages causés par les bâtiments de l'entreprise, les installations, le terrain sur lequel elles sont placées, qui peuvent faire l'objet d'une assurance incendie et les garanties accessoires qui y sont normalement associées, telles que l'indemnisation de tiers en cas d'incendie, etc., à l'exclusion de celle-ci.
- dommages causés par la défaillance d'une installation isotherme ;
- responsabilité pour les dommages causés par les produits après la livraison ou les travaux après la prestation ;
- la responsabilité découlant des activités propres au courtier en transport et/ou au commissionnaire-commissionnaire de transport ;
- les dommages causés uniquement par une circonstance routière et les dommages moraux qui en résultent ;
- les dommages causés par ou à la suite d'activités qui n'entrent pas dans les activités professionnelles normales et habituelles des transporteurs routiers ;
- les dommages causés par des embarcations à moteur, aériennes, maritimes ou fluviales ou par des engins ou équipements flottants ou roulants ;
- les dommages causés aux marchandises transportées ou à d'autres objets confiés à l'assuré à titre professionnel, y compris les dommages moraux qui en résultent ;
- dommages causés par le vol, le cambriolage et le cambriolage ;
- responsabilité découlant de contrats et de promesses privés en vertu desquels l'assuré a pris des engagements qui vont au-delà des dispositions légales.

II. Biens confiés

1. Risques couverts

Dans la limite des conditions prévues aux conditions générales et particulières, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par des tiers, si :

- L'assuré est, dans le cadre de son activité professionnelle, le détenteur de ces biens ou ces biens font l'objet de son activité.

La responsabilité civile, contractuelle et extracontractuelle garantie est celle définie et définie par la loi au moment de la survenance de la réclamation. Toutefois, un objectif légal, c'est-à-dire une responsabilité irréprochable, n'est pas assuré.

2. Dommages garantis

Cette garantie assure les dommages matériels causés aux marchandises confiées et les dommages qui en découlent.

Pour les travaux effectués chez des tiers, le capital pour dommages aux biens confiés s'applique à la partie du bien sur laquelle ou avec lesquels on travaille au moment de la réclamation. Les dommages causés à l'autre partie seront indemnisés sur la base du capital prévu pour l'opération de responsabilité civile.

3. Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages aux biens mobiliers et immobiliers dont le locataire assuré est :
- dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion.
- les dommages causés aux biens et aux animaux confiés à l'assuré pour le stockage, le transport, l'élevage, l'exposition ou la mise en sécurité.
- les dommages résultant d'un vol, d'une perte ou d'une disparition ;
- perte ou détérioration d'argent, de titres, de valeurs mobilières, de pierres précieuses, de métaux précieux, etc., quelle qu'en soit la cause.
- les marchandises qui font ou peuvent faire l'objet de la garantie contenue dans le chapitre 3 « Conteneurs et remorques de tiers »

III Garantie de garage pour entreprise de transport

La garantie de la police est étendue pour inclure la responsabilité envers les tiers causée par les activités suivantes :

1. l'utilisation d'un réservoir de carburant et/ou d'un lave-auto
2. l'entretien et la réparation exceptionnels des véhicules

La responsabilité visée dans les véhicules confiés est celle des dommages causés aux activités suivantes:

- a. le remorquage, le remorquage ou le déplacement, y compris ces opérations, dans les locaux de l'assuré ;
- b. les essais dans un rayon de 20 km autour du siège d'exploitation ;
- c. réparation, inspection, nettoyage et entretien ;
- d. la collecte et la restitution de ces véhicules ;
- e. se déplacer vers et depuis un autre lieu où des travaux doivent être effectués sur le véhicule confié ;
- f. les trajets à destination et en provenance du contrôle technique dans un rayon de max. À 20 km du bureau de l'opérateur.

IV responsabilité civile – après livraison

1. Risques couverts

La police garantit, dans les limites des conditions générales et particulières, la responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle telle que définie par la loi applicable au moment de la réclamation) pour les dommages causés à des tiers par des produits et/ou services après leur livraison ou après leur exécution.

Les assureurs ne sont pas tenus de verser des indemnités plus élevées résultant d'engagements spéciaux pris par l'assuré et/ou le preneur d'assurance.

La police garantit également :

- dommages causés aux marchandises par des marchandises et/ou des services livrés défectueux dans la mesure où ceux-ci sont incorporés dans les marchandises endommagées ;

- effets secondaires des produits et/ou des travaux et/ou des services mal conçus.

2. Dommages garantis

Cette police garantit l'indemnisation des dommages corporels et matériels.

Le préjudice moral résultant d'un dommage assuré et le préjudice moral ne sont assurés qu'à la suite de dommages causés par un accident sur un produit livré tel qu'une explosion, une casse ou une rupture soudaine, un court-circuit et une implosion.

3. Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent :

- les frais de recherche, de recherche et de retrait du marché de produits et/ou d'œuvres défectueux ou suspectés d'être défectueux ;
- la responsabilité en cas de négligence grave résultant d'une insuffisance d'essais et/ou de contrôles avant la mise sur le marché des produits, compte tenu de l'état de la technologie et de la science du moment dans le but de réduire les coûts ou de déclencher le processus de livraison ;
- les dommages résultant d'un vice visible de la livraison ou d'un défaut connu de l'assuré et/ou du preneur d'assurance avant la survenance d'un sinistre, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'aurait pas pu empêcher le sinistre ;
- le remplacement ou la réparation des produits et/ou services et/ou travaux livrés qui sont défectueux ;
- passif décennal, et passifs similaires similaires ;
- les dommages résultant de produits et/ou d'usines et/ou de services intégrés dans des aéronefs, des engins spatiaux, des installations offshore et des navires – cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré n'était pas et ne pouvait pas avoir connaissance de l'utilisation de ces produits et/ou services et/ou travaux pour ces aéronefs ;
- dommages résultant du fait que les produits et/ou travaux et services fournis n'exécutent pas les fonctions auxquelles ils sont destinés ou ne répondent pas aux objectifs d'efficacité, d'efficacité, de durabilité, de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur d'assurance en raison d'une erreur, d'une faute, d'une négligence dans la conception ou dans la détermination des normes de production.
- produits et/ou services et/ou travaux fournis et/ou exportés vers les États-Unis et le Canada.

Chapitre V : TRANSPORTEUR COMMISSIONNAIRE

1. L'objet de la garantie

Cette garantie couvre l'assuré, en sa qualité de commissionnaire, de transporteur et de commissionnaire de transport, pour sa responsabilité contractuelle en cette qualité, pour les dommages résultant de ses fautes, omissions, fautes ou omissions.

2. Les dommages et les frais garantis

La police couvre la perte ou l'endommagement des biens faisant l'objet de la commission, ainsi que la perte de bénéfices, le retard et/ou tout autre dommage moral ou perte relatif à ces biens.

Par dérogation au chapitre I, article 5, paragraphe 20, cette police garantit également le paiement des droits, taxes, accises et/ou amendes administratives que l'assuré doit payer aux douanes ou à d'autres organismes publics ou autorités gouvernementales en raison d'une préparation incorrecte de documents ou de l'utilisation de documents incorrects.

Cette police garantit également :

- dommages et/ou pertes résultant de la responsabilité de l'assuré pour pollution accidentelle ;
- réclamations pécuniaires pour dommages-intérêts résultant de la perte de documents, de bulletins d'impôt, de mandats, de connaissements, de quittances d'accise, de permis et autres
- les frais et dépenses encourus à la suite d'un sinistre garanti, y compris les frais de sauvetage et d'assistance
- les frais et dépenses résultant d'erreurs, d'omissions, de fautes ou d'omissions des personnes dont le preneur d'assurance est responsable, notamment les associés, les gérants, les administrateurs et les personnes nommées. Par dérogation au chapitre I, article 5, alinéa 13, ces frais et dépens sont également couverts en cas de faute intentionnelle ou de négligence délibérée de la part des personnes désignées par l'assuré et de toutes les autres personnes dont il est légalement responsable ou dont il est légalement responsable ; Ces frais et frais sont également pris en charge en cas de faute intentionnelle ou de négligence de la part de l'assuré sous la forme d'une entreprise ou d'une association, à moins qu'ils ne résultent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence délibérée de la part des partenaires de travail, des organes et des personnes exerçant une fonction similaire.

Dans la mesure où ceux-ci peuvent être mis à la charge de l'assuré, ce contrat garantit tous les frais et garanties de dommages lourds qui ont été établis de manière régulière, même à l'étranger.

Toutefois, les assureurs se réservent le droit de récupérer les sommes qu'ils ont payées auprès de l'expéditeur, du destinataire, du destinataire final ou de toute autre partie intéressée par les biens.

3. Règlement des dommages et intérêts et des frais

La détermination du montant du sinistre et des frais à la charge de l'assuré sera réglée conformément au droit national, aux conventions internationales et aux conditions générales des associations professionnelles concernées.

Les assureurs s'engagent à ne pas invoquer à l'encontre de l'assuré les limitations et exonérations de responsabilité contenues dans les présentes Conditions Générales.

L'intervention maximale de l'assureur est déterminée par le poids et les autres restrictions applicables dans la législation, les protocoles, les conventions internationales et les conditions générales déposées par les associations professionnelles concernées.

Toute augmentation contractuelle de la limite, de la limitation ou de la responsabilité doit être demandée à l'avance et par écrit aux assureurs.

En cas de violation de la limitation ou de la prescription par un tribunal ou une autre juridiction, les assureurs doivent, sauf accord contraire dans les conditions particulières, rembourser jusqu'à concurrence de la limitation ou de la restriction.

Si l'assuré accepte un contrat de transport routier en son nom propre mais fait appel à un sous-traitant à cet effet, les garanties du contrat s'étendent, dans les limites des conditions, exonérations et clauses prévues par ailleurs, à sa responsabilité au titre de ce contrat de transport.

Dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est incontestablement établie ou a été définitivement établie par un tribunal, les assureurs indemniseront, dans les cas indiqués ci-dessous de manière exhaustive, le dommage par une indemnité au profit de l'ayant droit. Avec ce paiement, les assureurs seront subrogés dans les droits et prétentions de leurs assurés à l'égard des tiers ; À première demande, l'assuré doit fournir aux assureurs un acte de subrogation dûment signé qui le confirme. Le paiement n'est effectué qu'après que l'un des faits suivants, limitativement énumérés, a été signalé aux assureurs:

- la faillite ou l'insolvabilité du transporteur-sous-traitant responsable ;
- un jugement exécutoire ou un jugement condamnant l'assuré à indemniser tout ou partie du dommage ;

4. Exclusions:

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre I, sont également exclus :

Responsabilité découlant de :

- affrètement de navires et ce à l'égard de l'affréteur du navire, de l'armateur, des affréteurs intermédiaires ou de toute autre partie intéressée du côté du navire, ainsi qu'aux marchandises intéressées
- le risque de conduite, dans la mesure où il s'agit d'un risque au sens du contrat modèle de voiture, qui est couvert par la police d'assurance responsabilité civile
- Pollution graduée
- la garde, qu'elle soit rémunérée ou non ;
- ne pas obtenir de licences ou d'autorisations du gouvernement fédéral ou régional ou de tout autre gouvernement belge ou étranger concernant les expéditions vers des pays pour lesquels un système d'autorisations ou de licences s'applique
- l'acceptation, la signature ou l'émission de lettres de garantie
- Transport effectué par ses propres moyens de transport

- l'utilisation de navires, d'armateurs, d'affréteurs et d'autorités portuaires qui ne sont pas en possession des certificats nécessaires tels que stipulés dans la codification de l'ISM et de l'ISPS
- Lésions corporelles
- toute forme de perte et/ou de dommage à :
 - subi par l'assuré à la suite d'offres de prix erronées
 - toutes les formes de titres tels que, mais sans s'y limiter, les actions, les titres, les obligations, etc.
 - métaux précieux, pierres précieuses, pièces de monnaie, bijoux
 - les objets de collection, sauf lorsqu'ils font partie d'un déménagement ;
- Responsabilité extracontractuelle, sauf stipulation contraire.
- les dommages matériels et moraux et la perte des conteneurs, remorques et matériels appartenant à l'assuré, dont il est locataire ou dont il dispose autrement d'un droit d'usage contractuel ou légal, ainsi qu'aux biens immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, bailleur ou usager ;
- l'augmentation normale des droits, impositions et/ou accises résultant de la rectification d'un document mal rédigé ;
- Fret supplémentaire ou nouveau et les frais d'acheminement des marchandises à leur destination dans le cas où le voyage est interrompu en raison de l'incapacité du transporteur effectif.

CHAPITRE VI : VÉHICULES OMNIUM

Article 1 : Garanties/formules

La police actuelle est étendue à la couverture « véhicules omnium » : dommages matériels et/ou perte matérielle du véhicule assuré et/ou de l'ensemble, à l'exclusion de toute forme de dommages indirects et de responsabilité, comme indiqué dans les conditions particulières.

La garantie diffère selon la formule choisie :

1. Entièrement complet
2. Assurance tous risques limitée
3. Incendie et vol
4. Feu

Vous trouverez ci-dessous chaque formule :

1. Omnium complet

Sous réserve des exclusions, la police couvre tout dommage et/ou perte du véhicule assuré causé par :

- Dangers tels que décrits dans la police d'assurance marchandises d'Anvers 20.04.2004 :
 - Article 5, article 6.2, article 6.4. et l'article 6.5. (y compris la combustion spontanée) ;
- Tous les dommages matériels et/ou pertes causés par les conditions météorologiques, à l'exception des dommages causés par le gel ;
- Electricité y compris les courts-circuits.
- Bris des vitres et des rétroviseurs extérieurs, y compris les dommages matériels qui en résultent ;
- Accrocher;
- Chargement des marchandises pendant le chargement et le déchargement ;
- Le vol, y compris la tentative de vol, le détournement de fonds, la malveillance, le vol, la confusion et le vandalisme par des tiers, sauf lorsqu'ils sont causés par des membres de la famille du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
- Grèves et émeutes à condition que l'assuré apporte la preuve que ni lui ni la personne qu'il a désignée n'ont participé à ces événements ;
- Risque poulet
- Le défaut du véhicule
- Garanties pour l'assurance limitée tous risques

2. Omnium limitée

La police couvre tout dommage et/ou perte du véhicule assuré causé par :

- Contact avec des animaux à la suite d'une collision ;
- Bris de pare-brise
- Toutes les formes de catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, inondation, grêle, effondrement, glissement de terrain, affaissement, éruption volcanique, raz-de-marée
- Renversement d'un véhicule et chute d'objets en raison d'une vitesse du vent de force 7 Échelle de Beaufort mesurée à la station météorologique la plus proche ;

- Frappé par un engin aérien et/ou spatial ou des parties de celui-ci ;
- Toute calamité extérieure pendant le transport, à l'exception du levage et/ou du remorquage ;
- Action soudaine et inattendue de substances à la suite d'un événement perturbateur pour l'environnement ;
- Vandalisme (à l'exclusion du terrorisme)
- Garantie contre l'incendie et le vol

3. Incendie et vol

Sous réserve des dispositions de l'article « 4. « Incendie », cette police garantit les dommages et/ou la perte du véhicule assuré en raison d'un vol, d'un cambriolage, d'un cambriolage, d'un vol d'usage, d'un abus de confiance

4. Feu

La police couvre les dommages et/ou les pertes subis par le véhicule assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un court-circuit, d'une combustion spontanée, de la foudre, même si cet incendie est causé par un défaut du véhicule lui-même.

Article 2 : Extensions de garantie

Cette police couvre également la formule « 1. Omnium complet » et « 2. Assurance omnium limitée»:

- l'endommagement ou le vol d'accessoires montés dans le véhicule qui sont attachés au véhicule ou dans celui-ci et qui sont expressément mentionnés dans les conditions particulières ou inclus dans la valeur assurée ;
- Dommages ou vol de l'équipement standard à l'équipement d'entretien nécessaire à l'entretien ou aux réparations mineures
- l'endommagement ou le vol de la roue de secours ;
- les frais nécessaires au remplacement des documents automobiles, y compris les frais du certificat d'immatriculation, du permis de conduire et de tout autre document automobile nécessaire qui a été endommagé, inutilisable, illisible ou détruit à la suite d'un sinistre garanti.

Dans la mesure où ces frais et/ou dommages résultent d'une cause visée à l'article 1er.

Article 3 : Exclusions

Sous réserve des exclusions prévues au chapitre I des présentes conditions générales, applicables à tous les services, les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- dommages résultant de la vitesse, de l'agilité, de la régularité ou des compétitions ou de toute autre manière utilisée à des fins autres que celles indiquées sur le formulaire de demande ou le document de police
- abandon
- vol, détournement ou perte d'une installation de CD-DVD portable ainsi que de tous les effets personnels des occupants et du conducteur ;
- Dommages au véhicule causés par :
 - l'usure ou toute autre influence progressive sur le véhicule, ainsi que les dommages qui résultent uniquement d'un défaut de construction et/ou de matériaux, d'un défaut propre, d'un manque d'entretien, ou causés ou aggravés par l'incapacité de l'assuré à

réparer les dommages ou à faire remplacer le sinistre ; toutefois, les dommages causés au véhicule sont couverts si l'une des causes visées au présent article est à l'origine d'un événement tel que décrit à l'article 6.5 de la police des marchandises d'Anvers du 20.04.2004 ;

- congélation;
- dommages uniquement aux pneus
- la casse des feux, des rétroviseurs, les dommages aux pneus, la casse du moteur et de l'essieu, à moins qu'ils ne soient causés par un danger tel que décrit à l'article 6.2., à l'article 6.4 ou à l'article 6.5 de la police d'Anvers en matière de marchandises de 2004 ;
- dommages et/ou pertes lors de la location du véhicule et/ou de l'ensemble utilisé pour le transport de passagers contre rémunération ;
- les dommages causés par l'utilisation illégale du véhicule ;
- tout dommage et/ou perte pendant que le conducteur du véhicule ou de l'ensemble :
 - n'est pas en possession d'un permis de conduire valide ;
 - n'a pas le droit de conduire le véhicule en vertu de la loi ou d'une ordonnance du tribunal ;
- tout dommage causé par le fait que le véhicule et/ou l'ensemble n'est pas en possession d'un certificat de contrôle technique valide ou qu'il ne respecte pas les exigences techniques applicables, à condition qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et cet état réel ;

Les exclusions 1, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à un preneur d'assurance s'il prouve que les circonstances susmentionnées se sont produites sans sa volonté et/ou à son insu et qu'il n'est pas responsable à cet égard.

Article 4 : Rémunération

4.1. Perte totale :

En cas de perte totale, l'entreprise indemniserà la valeur du véhicule et/ou de l'ensemble immédiatement avant la survenance des dommages. Cette indemnité peut être diminuée de la valeur de l'épave ou des restes ;

4.2. Dommages partiels

En cas de dommages partiels, l'entreprise remboursera le coût raisonnable de la réparation dans la mesure où ce coût de réparation n'excède pas le prix catalogue du véhicule, à diminuer de la valeur résiduelle ;

4.3. Vol total

En cas de vol complet, l'entreprise remboursera la valeur réelle du véhicule immédiatement avant le vol.

Si le véhicule et/ou l'ensemble assuré est retrouvé après le remboursement à l'assuré, celui-ci a le droit de reprendre le véhicule sous réserve du remboursement de l'indemnité versée par l'assureur après déduction des éventuels frais de réparation, ou de faire vendre le véhicule et/ou l'ensemble par l'intermédiaire de l'expert de l'assureur et à ses frais.

4.4. La TVA

La TVA est exclue de l'indemnisation dans la mesure où les assurés ont le droit de récupérer la TVA.

4.5. Frais de remorquage, de surveillance et de dépannage

Les frais de remorquage, de surveillance et de dépannage seront remboursés jusqu'à un maximum indiqué dans les conditions particulières par véhicule ou combinaison jusqu'au lieu de réparation ou de dépannage le plus proche, comme convenu à l'avance avec les assureurs.

4.6. Frais de rapatriement

Si, en raison des dommages assurés par la police, le véhicule n'est plus techniquement en mesure de poursuivre le voyage, l'assureur remboursera tous les frais de retour du véhicule avec ses accessoires, sa remorque et sa cargaison en Belgique, dans la mesure où l'assureur le juge raisonnable et a donné son accord écrit exprès à cet effet. Cette intervention s'applique au véhicule à moteur, à la remorque, à la charge et aux équipements attelés et/ou assemblés.

Si une autre assurance prend déjà en charge ces frais, cette police n'intervient que pour la franchise. Les économies résultant du fait que le véhicule n'effectue pas son voyage de retour de manière normale seront déduites.

Les assureurs se réservent toujours le droit de répartir équitablement les frais encourus entre les parties intéressées, c'est-à-dire le tracteur, la remorque et les marchandises.

4.7. Frais de remplacement des papiers de la voiture.

Cette police couvre également tous les frais, le cas échéant, du remplacement du certificat d'immatriculation, du permis de conduire, des documents automobiles nécessaires au rapatriement d'un véhicule si ces documents sont détruits, endommagés, inutilisables ou perdus en raison d'une créance garantie au titre de cette police et ce dans la limite du maximum prévu dans les conditions particulières.

Article 5 : Premier risque

Si cela est prévu dans les conditions particulières, cette assurance est fournie au premier risque, de sorte que la valeur assurée, après déduction de la valeur du reliquat, représente la contribution maximale à laquelle les assureurs sont tenus sans application de la règle de proportionnalité.

Chapitre VII : RESPONSABILITE CIVILE - PROFESSIONNELLE

Garantie:

La couverture du contrat est étendue à la responsabilité civile professionnelle, dans la mesure où celle-ci est prévue dans les conditions particulières de l'assuré qu'il engage dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport pour les conséquences matérielles et non matérielles de :

- l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'une des obligations contractuelles stipulées dans le contrat de transport ;
- la faute professionnelle, la négligence, l'omission ou l'erreur et autres causes similaires de la part des assurés et de leur personnel dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- perte, disparition, vol, détérioration ou destruction de documents confiés à l'assuré par des tiers dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Une condition de couverture valide est que les événements susmentionnés se produisent indépendamment de la volonté de l'assuré.

Ces demandes de remboursement doivent être présentées pendant la période d'assurance et pour un événement survenu pendant la période d'assurance.

L'assureur se réserve le droit d'invoquer les clauses d'indemnisation et les motifs de limitation de responsabilité tels qu'ils figurent dans les dispositions légales et les conditions générales des chargeurs belges et/ou d'autres associations professionnelles.

Exclusions:

Outre les exclusions prévues dans les conditions générales du chapitre I, les exclusions suivantes s'appliquent à cette garantie :

- l'endommagement ou la perte de marchandises telles que définies au chapitre II, paragraphe 2, à l'exception des marchandises décrites au paragraphe 2.9. et 2.11.
- les sanctions et responsabilités fiscales, douanières et pénales,
- les transferts de garanties et les garanties douanières,
- irrégularités conduisant à la faute intentionnelle, malentendus, fraudes, escroqueries, abus de confiance, vols par l'assuré et ses préposés ainsi que toutes réclamations découlant de confiscation, de réquisition, d'expropriation, de contrebande et de trafic illicite
- Dommages moraux et corporels
- le préjudice financier subi par l'assuré à la suite de devis erronés ;
- tout dommage résultant de l'acceptation, de la signature ou de l'émission de lettres de garantie;
- Responsabilité découlant de contrats fondés sur une responsabilité qui va au-delà de l'exercice de la profession assurée et à l'occasion d'opérations sans rapport avec la profession visée
- les dommages causés aux marchandises manipulées ou transportées qui sont en la possession ou confiées au preneur d'assurance à quelque titre que ce soit ;
- sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les garanties contractuelles, les délais de performance, ou les provisions pénales assumées par l'assuré ;

- aggravation contractuelle de la responsabilité incombant normalement au preneur d'assurance conformément aux lois, règlements, conditions générales ou usages en vigueur ;
- dommages causés aux transporteurs ou cotransporteurs désignés ;
- la responsabilité personnelle des sous-traitants ;

Chapitre VIII : RESPONSABILITE CIVILE – GARDIENNAGE DES MARCHANDISES STOCKES

Cette garantie garantit la responsabilité de l'assuré pour les marchandises transportées entreposées et qui lui sont confiées dans les entrepôts désignés, qui sont précisés dans les conditions particulières, dans l'attente de la suite du transport et/ou de la manutention. La responsabilité est celle qui découle de la loi ainsi que du secteur des contrats. La responsabilité contractuelle est coassurée si elle ne va pas au-delà des accords légaux et/ou sectoriels.

La garantie comprend également la responsabilité découlant de la manutention, du chargement, du déchargement, de l'emballage, du nettoyage, de la désinfection, de l'étiquetage, de l'empilage, mais à l'exclusion de tout traitement industriel.

La responsabilité contractuelle supérieure ou plus large peut être assurée au cas par cas dans la mesure où cette prolongation est incluse par écrit dans la présente police.

Les risques de FLEXA ainsi que les différences de stock, disparition mystérieuse, appropriation illégale sont exclus

Les risques de vol sont limités au vol avec cambriolage.

Sauf convention contraire, les risques de montage, de démontage, d'amélioration sont exclus

Les marchandises exclues de la garantie de responsabilité pour les marchandises transportées et les exclusions générales sont exclues du champ d'application du présent chapitre.

CHAPITRE IX : ASSISTANCE JURIDIQUE

L'assureur :

EUROMEX sa – Generaal Lemanstraat 82-92 – 2600 Berchem (siège) et rue E. Francqui 1 – 1435 Mont-Saint-Guibert (siège régional) – RPM Antwerpen, section Antwerpen – TVA BE 0404.493.859. Entreprise d'assurances Protection juridique spécialisée, agréée sous le code 0463 et sous la surveillance de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Le souscripteur mandaté belge :

Polygon-CS, Ernest van Dijckkaai 17, bte 21, 2000 Antwerpen enregistré sous le numéro FSMA 0564908105, RPM Antwerpen, section Antwerpen comme souscripteur mandaté belge. Polygon-CS est mandatée par Euromex pour établir les attestations d'assurances individuelles et pour modifier ou résilier la couverture. Polygon-CS est également habilitée à adresser aux assurés individuels les communications imposées par la loi à tout assureur. Polygon-CS encaisse la prime et peut, à la demande d'Euromex, suspendre ou résilier une couverture individuelle en cas de non-paiement de la prime.

Le traitement des sinistres est assuré intégralement et exclusivement par Euromex.

Les assurés :

1. Le preneur d'assurance et le ou les gérants.
2. Les représentants légaux et statutaires en tant que personne physique dans l'exécution de leur mandat. Lorsque le mandat est exercé par une personne morale, cette personne morale n'est assurée que pour la perte de revenus due à une incapacité ou un décès du mandataire.
3. La personne morale propriétaire d'un bien immobilier assuré dans cette police, mais uniquement en rapport avec des actes juridiques qui peuvent uniquement être posés par cette personne morale parce que le preneur d'assurance ou le gérant a confié le droit de propriété de ce bien immobilier à cette personne morale.
4. Les travailleurs, intérimaires, aidants, volontaires, flexi-travailleurs, travailleurs saisonniers et stagiaires sous l'autorité, la direction et la supervision du preneur d'assurance.
5. Les membres de la famille du preneur d'assurance ou du (des) gérant(s).
 - i Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent en famille avec le preneur d'assurance ou un gérant, leurs enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé et leurs enfants mineurs n'habitant pas sous le même toit.
6. Les héritiers du preneur d'assurance ou du ou des gérants, mais uniquement en leur qualité d'héritier. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Toutes les personnes (morales) autres que celles mentionnées sous la rubrique « Les assurés » sont des tiers.

Le champ d'application :

Les garanties s'appliquent aux situations conflictuelles concernant :

- les activités professionnelles ou économiques assurées dans la garantie RC Exploitation ;
- les déplacements professionnels dans le cadre des activités professionnelles ou professionnelles susvisées

Les biens immobiliers assurés :

Sont assurés :

- les unités d'établissement en Belgique, telles qu'énumérées dans la Banque-Carrefour des Entreprises, dans lesquelles vous exercez ou à partir desquelles vous exercez vos activités professionnelles ou commerciales. Ceci s'applique également aux terrains, locaux et entrepôts dans lesquels vous exercez ou à partir desquels vous exercez vos activités professionnelles ou commerciales ;
- les parties des bâtiments ci-dessus que vous habitez vous-même ;
- les parties des bâtiments ci-dessus que vous donnez en location.

Le plafond de garantie :

Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais par sinistre. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

- i Les frais internes liés au traitement du dossier par nous ne sont pas soumis au plafond de garantie.

L'étendue territoriale :

Cette couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Dans le tableau des garanties, vous pouvez voir quel territoire s'applique aux différentes garanties. Il y a une couverture dès que, selon les règles de compétence nationale ou internationale, le conflit relève de la compétence d'une juridiction dans un pays faisant partie de l'étendue territoriale.

Le tableau des garanties :

Le tableau des garanties indique, par type de conflit ou par branche du droit, le **plafond de garantie**, le **seuil d'intervention** et/ou le **délai d'attente** éventuels et l'**étendue territoriale**.

- i Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique sous laquelle il peut y avoir une couverture pour ce conflit.
- i Si un conflit n'est pas couvert par une garantie indiquée, il n'est jamais assuré.

	Plafond de garantie	Délai d'attente	Seuil d'intervention	Territoire	Définition
Avantages					1
Avance de fonds	€ 50.000	-	-	Mondiale	1.1
Insolvabilité de tiers	€ 30.000	-	-	Mondiale	1.2
Caution pénale à l'étranger	€ 30.000	-	-	Mondiale	1.3

Garanties						2
Défense pénale	€ 50.000	-	-	Mondiale		2.1
Recours civil	€ 50.000	-	-	Europe		2.2
Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	€ 20.000	-	-	Belgique		2.3

Avantages (acquis en cas de sinistre garanti) :

1.1 Avance des fonds

Nous avançons l'indemnisation du dommage à condition que l'obligation d'indemnisation d'un tiers identifié et/ou de son assureur soit établie et, qu'un accord au sujet de l'estimation du dommage ait été conclu avec ce tiers ou son assureur. Il importe peu que le dommage soit matériel, corporel ou immatériel pour autant que le recours soit garanti dans cette police.

- i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.
- i Cette garantie ne s'applique pas si l'obligation d'indemnisation résulte de crimes intentionnels ou d'actes de violence contre les personnes, les biens ou les avoirs.

En effectuant le paiement ou l'avance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers débiteur de l'indemnisation et/ou son assureur et ce à concurrence du montant versé.

- i Vous coopérerez afin que nous puissions récupérer l'avance. Si vous recevez le montant de l'avance que nous avons payée directement de la partie adverse, de son assureur ou de toute autre partie, vous nous rembourserez spontanément et immédiatement cette avance.

1.2 Insolvabilité de tiers

Si un tiers identifié se révèle insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon la décision judiciaire définitive.

- i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle
- i La garantie ne s'applique pas lorsque le dommage est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou d'avoirs.

1.3 Caution pénale à l'étranger

Nous payons la caution exigée par les autorités après un accident.

- i Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités pour obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution ou ne la libèrent que partiellement, vous nous rembourserez entièrement.

Garanties :

2.1 Défense pénale

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction ou répressive pour un délit non intentionnel ou une infraction accidentelle à une mesure de sécurité ou de prévention légalement obligatoire au travail.

Si vous devez comparaître pour des faits pénaux intentionnels, vos frais de défense seront remboursés à condition que vous soyez finalement acquitté ou mis hors de cause pour des motifs autres que la prescription ou le vice de procédure.

2.2 Recours civil

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages, imputable à un tiers a avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle. Dans le cas de dommages corporels, l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ne revêt pas la moindre importance.

L'indemnité que nous réclamons concerne:

- Les dommages corporels que vous avez subis pendant l'exercice des activités professionnelles ou commerciales décrites aux Conditions Particulières de Polygon-CS.
- Les dommages causés à des biens mobiliers (stocks, outils, travaux non livrés, etc.) et des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles ou commerciales décrites aux Conditions Particulières de Polygon-CS.
- Les dommages immatériels tels que, arrêt de travail, perte de revenus, frais supplémentaires, perte de bénéfice, perte d'utilisation ou de jouissance qui découlent des dommages corporels ou matériels susmentionnés.
- Le salaire garanti dont vous êtes redevable au salarié en incapacité de travail, lorsque l'assureur accidents du travail n'intervient pas. Nous réclamons également le remboursement des frais annexes qu'il vous faut consentir par suite de l'incapacité du salarié.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices. Cette partie de la garantie n'est pas acquise si les dommages sont dus à des plantations situées sur le terrain voisin.

2.3 Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages fortuits, imputable à un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Nous réclamons également le remboursement des dommages fortuits occasionnés par l'agent d'exécution ou le sous-traitant qui intervient pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Par dommages fortuits, nous entendons les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers sur lesquels aucun travail direct n'est effectué ou auxquels la prestation ne se rapporte pas et qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat.

L'indemnité que nous réclamons concerne:

- Les dommages causés à des biens mobiliers (stocks, outils, travaux non livrés, etc.) et des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles ou commerciales décrites aux Conditions Particulières de Polygon-CS.
- Les dommages immatériels tels que, arrêt de travail, perte de revenus, frais supplémentaires, perte de bénéfice, perte d'utilisation ou de jouissance qui découlent des dommages matériels susmentionnés.

Jamais assuré :

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- les montants à payer en principal et les montants supplémentaires auxquels vous êtes condamné, y compris les frais d'expertise relatifs à la constatation du dommage d'un tiers.
- les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- les conflits relatifs aux conséquences du terrorisme au sens de la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme du 1er avril 2007 auxquels l'assuré a participé activement et si cette participation est causalement liée à ce conflit.
- les conflits où un assuré est propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Le matériel mobile non immatriculé reste garanti.
- les dommages causés par la pénétration de précipitations atmosphériques qui n'ont pas pu être évacuées à temps par des égouts, des ruisseaux, des canaux ou des rivières.
- la défense lorsqu'il s'agit de crimes ou de crimes correctionnalisés, ou d'une tentative de perpétration de tels crimes, même si vous êtes acquitté.
- la récupération de votre préjudice financier relatif à la gestion de votre capital, à l'achat de produits financiers, à l'achat d'actions et autres parts, d'options, d'actions, d'obligations et de pièces de monnaie étrangères ou contrefaites. Nous intervenons cependant dans l'action civile pour fraude et tromperie lorsque le tiers est poursuivi à l'initiative du ministère public.
- les frais ou honoraires d'avocats ou d'experts payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes.
- toutes les actions en matière du droit des sociétés, le droit fiscal, le droit administratif, ou en matière de procédure de faillite ou de concordat judiciaire.
- les litiges au sujet de la concurrence, de pratiques de marché, de droits intellectuels, de brevets et de la représentation (exclusive).
- la récupération des dommages causés par incendie ou explosion. Toutefois, cette limitation n'est pas d'application pour le dommage corporel.
- une créance sur base de la loi sur les accidents du travail.
- une procédure devant la plus haute juridiction d'un pays (par exemple la Cour de Cassation belge) si le montant principal du litige est inférieur à 1 250 EUR.
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.

- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.
 - la défense des intérêts d'un assuré en cas de conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
 - l'action contre un autre assuré, sauf si le dommage subi par le preneur d'assurance peut être réclamé directement à l'assureur RC de cet assuré.
 - une créance contre un autre assuré couvert dans cette police et la défense d'intérêts en conflit avec ceux du preneur d'assurance.
 - la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle.
 - les conflits causés directement ou indirectement par des catastrophes naturelles ou par les propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants ou ceux relatifs à une exposition à des rayonnements non médicaux.
 - les conflits qui découlent des actes de faute grave suivants : coups et blessures volontaires, meurtre, homicide, agression, bagarre, harcèlement moral, actes de violence, émeute, viol, voyeurisme, traite des êtres humains, racisme, discrimination, xénophobie, ivresse, consommation ou trafic de stupéfiants, fraude, escroquerie, chantage, diffamation, vol, contrebande, vandalisme, participation ou incitation à des paris interdits, piratage, faux en écriture, faux et usage de faux, vol d'identité, harcèlement, infractions urbanistiques, infractions intentionnelles à la législation environnementale et actes de guerre.
- i** Cette exclusion ne s'applique qu'à l'assuré qui a commis l'acte de faute grave. En outre, l'exclusion ne s'applique que si nous pouvons prouver l'existence de la faute grave ;
- les infractions à la loi du 18 juillet 1977 (loi générale sur les douanes et accises).
 - la défense civile contre une action introduite par un tiers qui vous réclame une indemnité.

Litige :

Tout événement ou circonstance à la suite duquel un ou plusieurs assurés peuvent faire appel à nos services et/ou nous réclamer une intervention financière. Le sinistre survient au moment où un assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve dans une situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits en qualité de demandeur ou de défendeur, moment qui ne coïncide pas nécessairement avec celui où le tiers agit effectivement.

- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité sanctionnatrice ou un organe disciplinaire habilité à prononcer des peines ou des amendes, le sinistre naît, pour l'application de toutes les garanties, au moment de la survenance de la ou des infractions présumées.
- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité administrative, le sinistre est réputé s'être produit au plus tard au moment où vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous entendez contester. Il doit s'agir d'une circonstance, d'une situation ou d'un acte qui a pris effet alors que le contrat était en vigueur.
- i** Si nous pouvons prouver que vous aviez ou pouviez raisonnablement avoir connaissance de l'existence de la situation conflictuelle avant de souscrire le contrat, aucune couverture ne vous sera accordée.

- i Sont garantis, les sinistres qui se produisent alors que le contrat est en vigueur et qui sont ultérieurs à la prise d'effet du contrat et à l'expiration du délai de carence mentionné dans les conditions particulières, fussent-ils déclarés après la résiliation du contrat.

Que pouvez-vous attendre de nous ? :

Nous nous engageons par contrat à fournir les services et à prendre en charge les dépenses qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'abord de parvenir à un règlement amiable.

Nous :

- vous informerons de l'étendue de vos droits et de la manière dont le conflit sera réglé ;
- vous garantissons le libre choix de l'expert dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- vous garantissons le libre choix de l'avocat en cas de divergence d'opinion ou de conflit d'intérêts, de même que si une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi doit être engagée.

En cas de sinistre couvert, nous payons :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par un assuré ou à sa demande ;
- les honoraires et frais des huissiers de justice ;
- les frais de procédure et frais de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise ;
- les frais de procédure d'exécution ;
- les honoraires et frais de l'avocat pour la mission qui lui est confiée dans le cadre de la garantie.

i S'il existe une possibilité qu'elle soit remboursée, la TVA ne sera pas payée.

i Si elles peuvent être récupérées auprès d'un tiers, ces dépenses nous seront remboursées. L'indemnité de procédure doit nous être payée également. Vous n'êtes donc en aucun cas autorisé à conclure de transaction avec le tiers au sujet de ces frais et indemnités de procédure sans notre accord préalable.

i Si votre avocat ou vous-même soupçonnez le tiers d'être insolvable, consultez-nous avant d'arrêter la moindre mesure d'exécution.

i Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de cinq ans après le jugement. Nous ne sommes pas davantage tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise.

Malgré notre intervention, vous êtes le mandant et donc, le débiteur des honoraires et frais. L'avocat, le conseil ou l'expert que vous avez choisi ne dispose d'aucune créance directe envers nous.

Nous payons toutefois les honoraires et frais justes et équitables, à condition :

- que vous ne concluez aucun accord au sujet du calcul des honoraires et frais sans notre consentement explicite préalable ;
- que vous ne procédiez à aucun paiement à l'avocat, au conseil ou à l'expert sans notre autorisation ;

- que si nous vous le demandons, vous intégrez les honoraires et frais dans votre créance à l'égard du ou des tiers.

Si nous sommes d'avis que les honoraires et frais exigés n'ont pas été correctement calculés, vous consentez à ce que nous contestions l'état d'honoraires en votre nom et pour votre compte. Si vous êtes assigné pour non-paiement d'un état d'honoraires, vous vous ferez représenter par notre avocat et serez entièrement préservé de la créance dans les limites financières de la ou des garanties accordées, et intégralement en ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice.

Qu'attendons-nous de vous ? :

Tout sinistre doit nous être déclaré dans les plus brefs délais. Communiquez-nous toutes les informations utiles, les circonstances exactes du sinistre et la solution souhaitée. Vous devez également nous adresser dans les meilleurs délais, tant au moment de la déclaration du sinistre que pendant son règlement, tous les renseignements et documents utiles, tels que les preuves des dommages, les convocations et les citations.

- i** Les sinistres déclarés plus de trois ans après qu'ils se sont produits ne sont pas garantis.
- i** Nous pouvons vous refuser notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous ne respectez pas les obligations précitées.
- i** Si le fait que vous n'avez pas respecté vos obligations nous porte préjudice, nous avons le droit de réduire notre intervention à concurrence du montant de ce préjudice.
- i** Ne mandatez jamais d'avocat avant de nous avoir déclaré le sinistre. Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure de tenter utilement d'obtenir un règlement amiable, les honoraires et frais de l'avocat seront à votre charge.

Libre choix de l'avocat, du conseil ou de l'expert :

Si, en l'absence de solution amiable, il y a lieu d'entamer une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous avez le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne disposant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Si, en l'absence de solution, vous optez pour une autre forme agréée de règlement extrajudiciaire des conflits (médiation, arbitrage volontaire...), vous aurez le libre choix de la personne qui, d'après la loi applicable à la procédure, dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Vous aurez également le libre choix de l'expert (expert automobile, médecin...) dont l'assistance, pour parvenir à une solution, est indiquée.

- i** Si vous optez pour un avocat, un conseil ou un expert qui ne réside pas dans le pays d'exécution de votre mission, notre intervention se limite au montant qui serait normalement dû si un avocat, un conseil ou un expert du pays d'exécution de votre mission avait été mandaté.
- i** Nous prenons uniquement en charge les honoraires et frais qui découlent de l'intervention d'un seul avocat, conseil ou expert. Chaque fois qu'un avocat, un conseil ou un expert sera remplacé par un autre, notre intervention se limitera aux honoraires et frais dus au successeur à partir du moment où celui-ci aura pris la suite du dossier. Les honoraires et frais afférents au suivi (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas inclus dans la garantie. Ces restrictions ne s'appliquent pas si vous êtes contraint, pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat, conseil ou expert.

Conflits d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts si vous et nous avons des intérêts opposés. C'est également le cas si nous assistons un tiers qui fait valoir des intérêts contraires aux vôtres. Chaque fois que survient un conflit d'intérêts, vous êtes libre de choisir votre avocat, ou toute autre personne disposant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Clause d'objectivité :

En cas de divergence d'opinions au sujet des chances de réussite, du caractère raisonnable de votre position ou du caractère raisonnable d'une solution proposée, vous pourrez, dès que nous vous aurons fait part de notre point de vue, consulter un avocat de votre choix.

- Si l'avocat confirme votre point de vue, nous vous accorderons l'intégralité de la garantie et prendrons tous les honoraires et frais en charge (y compris les honoraires et frais de la consultation), indépendamment du résultat final. Nous interviendrons y compris si le tribunal ne vous accorde pas gain de cause.
- Si l'avocat confirme notre point de vue, vous serez redevable de la moitié des honoraires et frais de la consultation.
- Si en dépit de l'avis de l'avocat, vous intentez une procédure à vos frais et que vous obtenez gain de cause, nous vous accorderons notre garantie (y compris les honoraires et frais de la consultation) – pour autant, naturellement, que vous nous en informiez.

Prise d'effet – durée – modification du contrat :

L'assurance prend effet à la date précisée sur la feuille de police. Le contrat a une durée d'un an, automatiquement reconductible pour des périodes successives d'un an à l'échéance principale, à moins d'avoir été résilié par vous ou par nous. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé. Vous pouvez adresser votre renon à Polygon-CS.

Vous pouvez résilier le contrat :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- en cas d'augmentation du montant de la prime ou de modification des conditions, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans les trois mois qui suivent la notification de cette augmentation ou modification ;
- si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances ;
- en cas d'atténuation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si vous disposez d'une police combinée, dont nous résilions un volet.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement si vous le résiliez. Cela dépend du motif de la résiliation. S'il est résilié avant la date d'échéance principale, le contrat prend fin à la date d'échéance principale. Une résiliation après sinistre prendra effet au bout de 3 mois. En cas d'une résiliation immédiate comme

consommateur, votre résiliation prendra effet au bout de 2 mois. Dans les autres cas, la résiliation prend effet au bout d'un mois.

Tous les délais prennent cours à compter du lendemain de la date de votre courrier recommandé, de la date de signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception.

Nous-mêmes pouvons résilier le contrat :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que nous vous fassions part de notre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou si vous avez omis de nous faire part d'informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession des informations exactes ;
- si vous ne vous acquittez pas de la prime ;
- en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision dans les 30 jours qui suivent la notification de l'aggravation.
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- si vous venez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite.

Prime :

La prime, taxes et contributions comprises, est payable à l'échéance. Nous pouvons modifier le tarif.

Un avis d'échéance, qui vaudra invitation à vous acquitter de la prime, vous sera adressé par nous-mêmes.

En cas de non-paiement, un rappel vous sera expédié. Si vous ne vous acquittez toujours pas de la prime, un rappel vous sera adressé par courrier recommandé.

Si la prime n'est pas acquittée dans les 30 jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise de la lettre recommandée à la poste, la police sera résiliée. Vous cesserez d'être assuré à compter du lendemain du jour où le délai de 30 jours précité arrivera à expiration.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes Conditions générales, le contrat est régi par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

Tout litige relatif à son application est soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Traitement des réclamations :

Nous ne vous avons pas donné satisfaction ?

Les réclamations et plaintes font l'objet d'une procédure spécifique.

Pour faire intervenir le service des réclamations d'Euromex :

- complétez le formulaire de réclamation à l'adresse www.euromex.be

- écrivez à serviceplaintes@euromex.be
- appelez le 03 451 44 45
- envoyez une lettre au service des réclamations interne

Nous trouverons sans aucun doute une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

Ombudsman des Assurances - Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles - www.ombudsman.be -
Tél. : 02 547 58 71 – Fax 02 547 59 75

Il vous est évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Données à caractère personnel :

À quelles fins utilisons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous traitons vos données à caractère personnel (votre âge, votre adresse, votre date de naissance, par exemple) en notre qualité d'assureur.

Vos données à caractère personnel nous sont nécessaires pour :

- apprécier le risque ;
- traiter vos polices et sinistres.

Ces deux objectifs, de même qu'un certain nombre d'obligations légales, sont les principales raisons pour lesquelles nous traitons vos données à caractère personnel.

Nous ne traitons vos données médicales qu'avec votre aval.

Les droits que vous accorde la loi

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, dont vous pouvez par ailleurs exiger que nous les corrigions, complétions, modifiions ou supprimions.

Vous souhaitez en apprendre plus ?

Ceci n'est qu'une synthèse de notre Politique en matière de respect de la vie privée. Pour en savoir plus sur vos droits et obligations en la matière, n'hésitez pas à consulter le texte complet de cette Politique, à l'adresse www.euromex.be. Ce document est également disponible en version papier sur simple demande.

Coordonnées

Toutes vos questions et informations au sujet du respect de votre vie privée peuvent être expédiées au Délégué à la protection des données d'Euromex, à l'adresse vieprivée@euromex.be.

Euromex SA - Délégué à la protection des données

Generaal Lemanstraat 82-92 - 2600 Berchem